

ADMINISTRATION DES DOUANES

CLT : A-61/62
L-24

IRCULAIRE N° 463 DU 5 AVRIL 1984

fixant les conditions d'utilisation du DDO

à MM le Directeur des Services Centraux
le Directeur des Services Extérieurs
le Directeur de l'Ecole des Douanes
le Directeur du S E D
le S/Dr des Statistiques et Etudes Douanières
le S/Dr des Techniques Douanières
le S/Dr de la Recette
les Chefs de Bureau et Rédacteurs à la D.G.
les chefs de Bureau à ABIDJAN, PORT-BOUET, VRIDI
BOUAKÉ, SAN-PEDRO
les Chef et Inspecteurs de Visite
le Chef de la Section des Ecritures
le Chef de la Section des Entrepôts
le Chef du Service Exploitation
M. FERTEY, projet SYDAM

OBJET : - REGIME APPLICABLE AU DISTILLATE DIESEL OIL (DDO)
- FORMATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE EN CAS D'UTILISATION
DANS LES MOTEURS ET INSTALLATIONS FIXES

REF : LF 83-1421 du 30-12-83 gestion 1984 (JO-CI 3-1-84)
Ma circulaire 453 du 2-1-84
Arr. interm. 09 MC/MM/MEF du 25-1-84 (prix carburants)
Ma circulaire 459 du 2-3-84
Arr. 242 MEF du 9-3-84 (conditions utilisation DDO)

J'ai l'honneur de communiquer ci-dessous au service et aux usagers le texte intégral de l'arrêté N° 242 MEF/D du 9 mars 1984 "Précisant les conditions d'utilisation du Distillate Diesel Oil (DDO) et définissant les usages spéciaux susceptibles de faire bénéficier ce produit de la franchise de la TAXE ADDITIONNELLE".

REMARQUES :

- 1- Le DDO, spécialisé au 27-10-50 à/c du 1er janvier 1984 (art 5 ann. fisc. à LF gestion 1984), supporte la même fiscalité que le G.S-OIL du 27-10-51, s'il est utilisé pour des engins mobiles se déplaçant au sol par leurs propres moyens.
- 2- Le DDO par contre n'acquitte pas la Taxe additionnelle de 16,66 CFA le KN s'il est utilisé pour des moteurs ou installations FIXES à terre, dans les conditions prévues par l'arrêté 242 MEF du 9 mars 1984, ou par les navires, engins flottants ou embarcations de mer, lagunaires ou fluviaux, de toutes sortes, mais dans ce cas une caution Bancaire de 20,825 CFA par Kg NDT de DDO est alors exigée.
- 3- L'attention des intéressés est spécialement attirée sur le soin avec lequel ils doivent établir la LISTE DES MOTEURS FIXES OU LE DETAIL DE L'INSTALLATION FIXE UTILISANT DU D.D.O, annexée à l'arrêté 242 MEF du 9 mars 1984.

.../...

Il me sera rendu compte des Difficultés éventuelles d'application de ces dispositions, QUI SONT APPLICABLES IMMEDIATEMENT. /.

AMPLIATIONS :

- Ministre de l'Economie et des Finances
- Ministre de la Défense
- Ministre de la Production Animale
- Ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts
- Ministre des Mines
- Ministre du Commerce
- Ministre de l'Industrie
- MM. NICOLLE et LENTILL, M.E.F., Tour SCIAM
- Direction de la Prévision, Etudes Fiscales, Tour SCIAM
- Directeur Sté Ivoirienne de Raffinage
- Directeur E.E.C.I.
- Directeur FITEXHA, BP 2509 ABIDJAN
- Chambre de Commerce
- Chambre d'AGRICULTURE
- Chambre d'Industrie
- SCIMPEX, BP 3792 ABIDJAN
- Syndicat des Industriels de C.I., BP 1340 ABIDJAN
- Syndicat des Armateurs à la Pêche, 01 BP 14 ABIDJAN 01
- Secrétaire Général de la C.E.A.O. à OUAGADOUGOU, BP 643
- Ambassade de Côte d'Ivoire à BRUXELLES à l'attention de M. DOUA-BI
- Commission des Communautés Européennes, Résidence AZUR, BP 1821 ABIDJAN
- Syndicat des Transitaire, S/C SOCOPAO, BP 1297 ABIDJAN
- Secrétaire Général des PME TRANSIT, 04 BP 546 ABIDJAN 04
- Secrétaire Exécutif de la C.E.D.E.A.O.
6, King George V Road, PMB 12745 à LAGOS, NIGERIA
- Groupement professionnel de l'Industrie du Pétrole, 01 BP 1777 ABJ 01

M. K. A N G O U A

pour information

ARRÈTE N° 242 MEF du 9 Mars 1984

Précisant les conditions d'utilisation du Distillate Diesel Oil (D.D.O.) et définissant les usages spéciaux susceptibles de faire bénéficier ce produit de la franchise de la taxe additionnelle.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi 64-291 du 1er Août 1964 instituant un Code des Douanes,

Vu le décret 64-300 du 17 Août 1964 portant délégation de pouvoirs au Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan en matière de douane,

Vu la loi des Finances 67-588 du 9 novembre 1967, annexe fiscale article 34 créant au sein de la position 27-10 BI propre au gas oil, une sous-position 27-10 B I à particulière au Distillate Diesel Oil,

Vu l'arrêté 2.478 du 9 novembre 1972 portant réorganisation de la Direction Générale des Douanes,

Vu l'ordonnance 73-315 du 3 juillet 1973 portant réforme du tarif des droits d'entrée et de sortie, et créant une taxe additionnelle sur le super carburant, l'essence auto ordinaire et le gas-oil,

Vu la loi 73-577 du 22 décembre 1973 portant ratification de l'ordonnance 73-315 du 3 juillet 1973 susvisée,

Vu la Décision N° 1/74 CM du Conseil des Ministres de la C.E.A.O. à OUAGADOUGOU du 8 mars 1974, portant mise en vigueur dans la C.E.A.O. d'une nomenclature douanière et statistique unifiée,

Vu l'arrêté 493 MEF/D du 2 avril 1974 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes,

Vu la loi des Finances 74-781 du 26 décembre 1974 pour la gestion 1975, annexe fiscale article 5 portant majoration des taux de la taxe additionnelle instituée sur le super carburant, l'essence auto ordinaire et le gas-oil par l'article 2 de l'ordonnance 73-315 du 3 juillet 1973, susvisée,

Vu le décret 81-465 du 24 juin 1981 fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances et portant organisation de son Ministère,

Vu le décret 82-1035 du 10 novembre 1982 abrogeant et remplaçant l'article 2 § 10° du décret 81-465 du 24 juin 1981 susvisé,

Vu le décret 83-1314 du 18 novembre 1983 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la loi de Finances pour la gestion 1984 N° 83-1421 du 30 décembre 1983, annexe fiscale article 5, spécialisant le Distillate Diesel Oil à la sous-position 27-10-50 et soumettant ce produit à la même taxation que le gas-oil,

SUR la proposition du Directeur Général des Douanes,

A R R E T E :

Article 1er - Aux termes de l'article 5 de l'annexe fiscale de la loi de Finances n° 83-1421 du 30 décembre 1983 pour la gestion 1984, le Distillate Diesel Oil (D.D.O.), produit pétrolier aux caractéristiques voisines de celles du gas-oil, a été spécialisé dans une nouvelle sous-position tarifaire (27-10-50) et taxé comme le gas-oil (27-10-51), à compter du 1er janvier 1984, savoir :

| V.M | D. F. | D.D. | TVO | Taxe additionnelle |
|----------------|--------------|---------|-----|---------------------|
| 7,000 CFA/K.N. | 12 + 1 = 13% | 13% (a) | 25% | 16,66 CFA le Kg Net |

Note (a) : Droit de douane suspendu pour les produits pétroliers obtenus en usine Exercée Nationale en application de l'ordonnance 65-341 du 2 octobre 1965 (JO-CI du 21-10-65) et de la Note Complémentaire IV du chapitre 27 du Tarif CEAO/COTE D'IVOIRE.

Article 2 - Sous certaines conditions, le D.D.O pourra bénéficier de la franchise de la taxe additionnelle, s'il est utilisé dans les cas suivants

- a) Véhicules de traction de la Régie Abidjan-Niger (R.A.N.) circulant exclusivement sur rails ;
- b) Moteurs fixes, tels que les groupes électrogènes ;
- c) Installations fixes plus complexes telles que :
 - Energie Electrique de Côte d'Ivoire (E.E.C.I.)
 - Industries textiles et cotonnières
 - Industries du bois et industries minières
 - Boulangeries, conserveries, torréfactions
 - Industries traitant les produits agricoles
 - Industries mécaniques (transformation, montage, ...)
 - Hôtellerie, commerce, magasins
 - Armateur à la pêche
 - Autres...

Article 3 - La franchise de la taxe additionnelle sera subordonnée aux conditions suivantes :

- a) Dépôt par l'intéressé auprès du Directeur Général des Douanes d'une demande semestrielle ou annuelle dûment cautionnée par une banque.

La caution sera égale au montant de la taxe additionnelle (16,66 CFA/K.N.) majoré de l'incidence de la TVO sur cette taxe (25%), soit au total 20,825 CFA par kg net d'1 D.O.

- b) Justification de la quantité demandée par présentation d'une liste descriptive du matériel fixe utilisant le D.D.O.

Cette liste, selon modèle ci-annexé, sera obligatoirement jointe et mise à jour à chaque demande.

- c) Le service devra pouvoir vérifier que le D.D.O. admis en franchise de la taxe additionnelle, n'est utilisé que pour la destination autorisée.
- d) Indépendamment des suites contentieuses éventuelles, tout abus constaté pourra entraîner la suspension de cette franchise.

Article 4 - Le D.D.O. repris au 27-10-50 restera passible de la taxe additionnelle, s'il est utilisé à des fins autres que celles qui sont autorisées et désignées à la liste non exhaustive de l'article 2 ci-dessus, notamment pour des véhicules ou engins mobiles de travaux publics se déplaçant au sol par leurs propres moyens.

Article 5 - Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire./-

Fait à Abidjan, le 9 Mar

ABDOU LAYE KONE

A N N E X E

à l'arrêté N° 242 MEF du 9 mars 1984

Liste des moteurs fixes, ou détail de l'installation fixe utilisant
du Distillate Diesel Oil (D.D.O.) en franchise de la taxe additionnelle

NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE

| Type de moteur fixe, ou installation fixe, avions, engins flottants, embarcations | Marques et numéros | Puissance | Nombre | Consommation horaire par appareil | Lieu d'utilisation précis | Durée de l'utilisation pour la période considérée | Consommation globale pour la période considérée |
|---|--------------------|-----------|--------|-----------------------------------|---------------------------|---|---|
| | | | | | | | |